

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Campagne de nettoyage,
Ravalement ou remise en peinture
Des façades d'immeubles de Lyon
Années 2021 à 2026**

Vu les articles L132-1 à L132-5 et L152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, stipulant notamment :

« Article L132-1- Les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale».

« Article L132-5-Dans le cas où les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par la sommation délivrée en application des dispositions qui précèdent, le Maire peut, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office aux frais des propriétaires.

Le montant des frais est avancé par la commune. Il est recouvré comme en matière d'impôts directs. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs ».

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977, déclarant applicables à la Ville de Lyon les dispositions des articles précités ;

Vu les articles R131-25 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R131-28-7 et suivants, relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables,

Vu l'article L2212-2 du code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses livres I, IV et VI,

Vu le code du Patrimoine, livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, livre III espaces naturels, titre IV relatif aux sites et partie réglementaire, livre III espaces naturels, titre IV sites inscrits et classés ;

Vu le code de l'Environnement, partie législative, titre VIII, relatif à la publicité, aux enseignes et partie réglementaire, livre V, titre VIII.

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1979, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône l'ensemble formé par le Centre Historique de Lyon ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 10 avril 1980, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 12 mars 1973, portant lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 1992 relatif à la prévention des nuisances sonores dues aux chantiers ;

Vu l'arrêté municipal du 19 juin 1992 relatif aux chantiers avec entrave sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal du 9 mars 2001 portant sur le règlement local de la publicité

Considérant qu'il convient d'assurer un bon état de propreté des façades des immeubles afin de maintenir un cadre de vie de qualité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Est prescrit comme suit le nettoyage, le ravalement ou la remise en peinture des façades des immeubles riverains des voies désignées ci-après :

ANNEE 2021

1^{er} arrondissement

Rue des Augustins
Rue Pléney

Rue de la Platière
Rue Valfenière

Rue du Plâtre

2^{ème} arrondissement

Rue de la Barre
Place de l'Hôpital
Place Antonin Poncet

Rue Bellecordière
Rue des Marronniers
Rue Marcel-Gabriel Rivière

Rue Childebert
Rue Louis Paufique

3^{ème} arrondissement

Cours Richard Vitton

5^{ème} arrondissement

Rue des Anges
Rue des Macchabées
Rue Vide-Bourse

Rue des Chevaucheurs
Place Saint Alexandre

Rue des Fossés de Trion
Rue Saint Irénée

6^{ème} arrondissement

Rue Sully

Rue Tronchet

7^{ème} arrondissement

Rue Garibaldi

8^{ème} arrondissement

Avenue Jean Mermoz : du n° 2 au n° 86 (côté pair) et du n° 1 au n° 99 (côté impair)

9^{ème} arrondissement

Rue de la Gare

Rue de la Corderie

ANNEE 2022

1^{er} arrondissement

Rue Tavernier

2^{ème} arrondissement

Rue Claudia

Passage de l'Argue

Petit Passage de l'Argue

3^{ème} arrondissement

Cours Gambetta

Cours de la Liberté

Avenue Maréchal de Saxe

4^{ème} arrondissement

Rue de Cuire

Rue Dumont

Passage Dumont

5^{ème} arrondissement

Place de la Baleine
Montée du Garillan
Rue lainerie
Rue des Trois-Maries

Rue de la Baleine
Place du Gouvernement
Place du Petit Collège

Rue Gadagne
Rue Juiverie
Petite rue de Tramassac

6^{ème} arrondissement

Avenue Maréchal de Saxe

Rue Godefroy

7^{ème} arrondissement

Rue Jules Brunard

Rue Nicolai

Rue Claude Veyron

8^{ème} arrondissement

Rue Philippe Fabia

9^{ème} arrondissement

Rue Marietton

Rue Roquette

ANNEE 2023

1^{er} arrondissement

Rue du Bon Pasteur
Rue Jean Baptiste Say

Rue Diderot
Rue Général de Sève

Rue Lemot
Rue Pouteau

2^{ème} arrondissement

Rue Henri Germain
Rue du Petit David

Rue Mercière

Rue du Palais Grillet

3^{ème} arrondissement

Rue de Créqui

Rue Duguesclin

Rue André Philip

4^{ème} arrondissement

Rue Deleuvre

Place Tabareau

5^{ème} arrondissement

Rue de la Favorite
Rue des Pépinières

Rue Benoist Mary
Rue Saint Fiacre

Rue des Quatre Colonnes

6^{ème} arrondissement

rue Boileau

Rue de Créqui

Rue Duguesclin

7^{ème} arrondissement

Rue Claude Boyer
Rue de la Madeleine

Rue de Créqui
Rue André Philip

Rue Duguesclin
Rue Rachais

8^{ème} arrondissement

Avenue Général Frère

ANNEE 2024

1^{er} arrondissement

Rue Adamoli
Place Colbert
Rue Magneval

Rue Audran
Rue Philibert Delorme
Rue Mottet de Gérando

Rue Bodin
Rue Grognard
Montée Saint Sébastien

2^{ème} arrondissement

Rue Marc Antoine Petit

Rue Quivogne

Rue Smith

3^{ème} arrondissement

Rue de l'Abondance

Rue du Pensionnat

4^{ème} arrondissement

Rue Artaud
Rue Eugène Pons
Rue Ruplinger

Rue Jean Julien
Rue Richan
Rue de la Tour du Pin

Montée Georges Kubler
Passage Richan

5^{ème} arrondissement

Rue du Commandant Charcot
Avenue Joliot Curie

Rue Joliot Curie

Rue des Granges

6^{ème} arrondissement

Rue Tête d'Or

Rue Professeur Weill

7^{ème} arrondissement

Rue Chevreul
Rue Camille Roy
Route de Vienne

Rue de Cronstad
Rue Saint Jérôme
Rue du Brigadier Voituret

Rue Paul Duvivier
Rue de Toulon

8^{ème} arrondissement

Rue Audibert et Lavirotte

Rue Paul Cazeneuve

Rue Antoine Lumière

9^{ème} arrondissement

Rue Sergent Michel Berthet

ANNEE 2025

1^{er} arrondissement

Rue de l'Alma
Rue Ozanam

Montée du Lieutenant Allouche
Impasse de Vauzelle

Rue du Crimée
Rue de Vauzelle

2^{ème} arrondissement

Rue du Bélier

Impasse Carnot

3^{ème} arrondissement

Rue Baraban

Rue Feuillat

Rue Ste Anne de Baraban

4^{ème} arrondissement

Montée Justin Godard

Rue Joséphin Souлары

Rue Dumont d'Urville

5^{ème} arrondissement

Rue Cléberg

Montée du Cardinal Decourtray

Montée Saint Barthélémy

6^{ème} arrondissement

Rue Vauban

7^{ème} arrondissement

Rue Bancel
Rue Etienne Rognon

Rue Béchevelin
Route de Vienne

Rue Pasteur

8^{ème} arrondissement

Rue Wakatsuki

9^{ème} arrondissement

Rue Pierre Audry

ANNEE 2026

1^{er} arrondissement

Montée de la Grande Côte
Impasse Fernand Rey

Rue Neyret

Rue des Pierres Plantées

5^{ème} arrondissement

Montée des Epies

Montée du Gourguillon

6^{ème} arrondissement

Rue Massena
Rue de la Viabert

Rue Ney
Rue Waldeck Rousseau

Rue Verguin

7^{ème} arrondissement

Rue Félix Brun
Rue Georges Gouy
Rue Hector Malot
Rue Jules Vercherin

Rue de l'Effort
Rue Victor Lagrange
Rue Pré Gaudry

Rue Lieutenant-Colonel Girard
Avenue Leclerc
Avenue Jean-François Raclet

8^{ème} arrondissement

rue Maryse Bastié

Rue Jean Desparmet

9^{ème} arrondissement

Chemin du Bas Port

ARTICLE 2

Cette obligation s'étend non seulement aux façades sur rues, mais également aux façades sur cours et jardins, ainsi qu'aux murs aveugles, pignons et souches de cheminées.

Lorsqu'un immeuble possède des façades sur plusieurs voies, dont une est visée par le présent arrêté, le ravalement devra être réalisé sur la totalité.

Cette obligation comprend outre, le nettoyage ou la remise en peinture des fermetures (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, etc.), des devantures et des accessoires installés sur la façade.

ARTICLE 3

Toutefois les façades sur rue dont les saillies seraient gravement dégradées ou les enduits détachés, écaillés ou soufflés, pourront dans l'intérêt de la sécurité publique, ou de tout autre public, faire l'objet de prescriptions spéciales obligeant les propriétaires à en opérer la réfection dans un délai beaucoup plus restreint.

ARTICLE 4

Les travaux de ravalement devront intégrer des travaux d'isolation thermique, conformément aux articles R 131-28-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Les cas prévus à l'article R131-28-9 dans lesquels cette disposition n'est pas applicable devront être rigoureusement justifiés selon les modalités prévues.

ARTICLE 5

Avant l'ouverture du chantier il convient d'obtenir soit un permis de construire (PC), soit une déclaration préalable validée, suivant la nature de l'immeuble et des travaux à réaliser, le dossier sera déposé auprès du Service de l'Urbanisme Appliqué de la Ville de Lyon, adresse : 198, avenue Jean Jaurès 69007 Lyon ; courrier à adresser à : Mairie de Lyon – 69205 Lyon Cedex 01.

ARTICLE 6

Pour les secteurs protégés au titre des monuments historiques, des sites naturels, des Sites Patrimoniaux Remarquables (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – AVAP - des pentes de la Croix-rousse et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – PSMV – du Vieux Lyon), du Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), les travaux de ravalement des façades devront respecter et remettre en valeur les éléments remarquables de l'Architecture, conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et aux règles spécifiques de l'AVAP des pentes de la Croix-rousse, du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (Vieux Lyon) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU-H)

Ce respect s'applique à la cohérence et à la forme des menuiseries sur l'ensemble de la façade ainsi qu'au « mobilier de façade » tels que les lambrequins, jalousies ou ferronneries de même qu'à tout autre élément remarquable (niches, statues, plaques...). Il concerne également les immeubles faisant partie d'un ensemble architectural homogène, dont les façades devront être traitées de façon cohérentes.

Dans ces secteurs protégés, tous les travaux, relevant ou non de l'obligation de permis de construire ou de déclaration préalable, sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France – DRAC – UDAP - Le Grenier d'abondance 6, quai Saint-Vincent 69283 LYON cedex 01.

ARTICLE 7

Les façades végétalisées, c'est-à-dire supportant une végétation couvrant plus de 50% de leur surface ou un dispositif destiné à mettre en œuvre un tel recouvrement (résille, treillis...) sont exonérées d'injonction de ravalement.

Cette exonération ne sera applicable que pour les façades faisant l'objet d'un entretien adéquat.

ARTICLE 8

A l'occasion de ces travaux, toutes les dispositions relatives à la réglementation sur la publicité et les enseignes et les pré-enseignes devront être strictement respectées.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseigne non-conformes devront être déposés lors desdits travaux et ne pourront être réinstallés que conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 9 mars 2001 portant sur le règlement local de la publicité) et après autorisation de la Ville de Lyon.

ARTICLE 9

Il convient de protéger les immeubles contre les nuisances des pigeons en obturant efficacement tous les sites permettant la nidification de ces oiseaux par la pose de grillage ou tout dispositif au niveau des fenêtrons, caissons sous forget, etc.

ARTICLE 10

Les dispositions du règlement de voirie en vigueur au moment des opérations de ravalement et concernant les travaux sur la voie publique sont applicables aux travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 11

Dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers, les propriétaires ou leurs entrepreneurs devront se conformer strictement aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'à celles qui viendraient ultérieurement les remplacer ou les compléter.

ARTICLE 12

Aussitôt les travaux prescrits terminés, le propriétaire ou les entrepreneurs devront remettre en place ou laver soigneusement les plaques indiquant le numéro de leur maison et le nom de la rue.

ARTICLE 13

Les travaux devront être exécutés dans les conditions fixés par l'arrêté municipal du 12 mars 1973 relatif aux bruits et au repiquage des façades.

ARTICLE 14

L'obligation de ravalement s'applique aux immeubles riverains des voies désignées à l'article 1^{er} n'ayant pas fait l'objet de travaux satisfaisants de même nature depuis au moins dix ans. Les travaux devront être terminés à la date inscrite sur l'injonction.

ARTICLE 15

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Lyon, le 22 MARS 2021

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Raphaël MICHAUD

